

Le Président (Slovaquie) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁶, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré déterminé à promouvoir l'intensification de la coopération multilatérale en tant que moyen important de renforcer l'application de la résolution 1540 (2004) par les États;

A pris note avec satisfaction des activités menées par les organisations internationales dotées de compétences techniques dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs visés par la résolution 1540 (2004), qui contribuaient notamment à la mise en œuvre de cette résolution sans remettre en cause leur mandat ni leurs responsabilités;

A redit sa volonté résolue d'accroître sa coopération avec les organisations internationales et de mettre en place des mécanismes privilégiés pour coopérer avec elles au cas par cas.

B. Non-prolifération

Débats initiaux

Décision du 29 mars 2006 (5403^e séance) : déclaration du Président

À sa 5403^e séance, le 29 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Non-prolifération ». Le Président (Argentine) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴⁷, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a rappelé le droit des États parties, conformément aux articles I^{er} et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination;

A noté avec une vive inquiétude le grand nombre de rapports et de résolutions de l'AIEA relatifs au programme nucléaire iranien, qui lui avaient été transmis par le Directeur général de l'AIEA, y compris la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA de février (GOV/2006/14).

A exhorté l'Iran à prendre les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA;

A appuyé fermement le rôle du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et a félicité et encouragé le Directeur général et le Secrétariat de l'AIEA pour l'action professionnelle et impartiale qu'ils ne cessaient de mener afin de régler les questions en suspens en Iran, et a souligné qu'il était indispensable que l'AIEA poursuive sa tâche pour élucider toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien.

⁴⁶ S/PRST/2007/4.

⁴⁷ S/PRST/2006/15.

Décision du 31 juillet 2006 (5500^e séance) : résolution 1696 (2006)

À la 5500^e séance, le 31 juillet 2006⁴⁸, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni⁴⁹. Il a également appelé l'attention sur deux lettres du représentant de la France datées des 13 et 25 juillet 2006, respectivement⁵⁰. La lettre datée du 13 juillet 2006 transmettait les propositions de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis, avec le soutien du Haut-Représentant de l'Union européenne, pour un arrangement complet à long terme qui permettrait une coopération avec la République islamique d'Iran, sur la base de l'établissement de la confiance internationale dans la nature « exclusivement pacifique » du programme nucléaire. Pour créer des conditions propices aux négociations, le Conseil, entre autres, conviendrait de suspendre les discussions relatives au programme nucléaire de l'Iran au Conseil de sécurité et encouragerait la construction de nouveaux réacteurs à eau légère en République islamique d'Iran dans le cadre de projets conjoints internationaux, si la République islamique d'Iran s'engageait, entre autres, à répondre à toutes les préoccupations de l'AIEA et à suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. La lettre datée du 26 juillet 2006 transmettait une déclaration des Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis et du Haut-Représentant de l'Union européenne, constatant que les Iraniens n'avaient donné aucune indication sur leur « disposition à discuter sérieusement de la substance » des propositions et n'avait pas su prendre les mesures nécessaires pour permettre aux

⁴⁸ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B; deuxième partie, sect. B; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne les Articles 39, 40 et 41 de la Charte; chap. XII, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 4 (2); et chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n^o 19, pour ce qui concerne l'Article 25.

⁴⁹ S/2006/589.

⁵⁰ S/2006/521 et S/2006/573.

négociations de débiter, en particulier suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. Les auteurs de la déclaration étaient convenus d'œuvrer en vue d'une résolution du Conseil rendant obligatoire la suspension demandée par l'AIEA et, si l'Iran refusait de s'y conformer, de travailler à l'adoption de mesures sur la base du Chapitre VII, Article 41, de la Charte.

Le Président a également appelé l'attention sur une lettre datée du 8 mars 2006 et une note du Président du Conseil de sécurité datée du 28 avril 2006⁵¹, transmettant les rapports du Directeur général de l'AIEA concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties en République islamique d'Iran, au sujet des incertitudes sur la source des équipements d'enrichissement du programme nucléaire de la République islamique d'Iran et l'incapacité subséquente de l'AIEA de tirer une conclusion sur la portée, la nature et l'intention du programme.

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix, avec le résultat suivant : 14 voix contre une (Qatar); le projet a été adopté en tant que résolution 1696 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, entre autres :

A demandé à l'Iran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14;

A exigé, dans ce contexte, que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement;

A demandé à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques;

S'est déclaré résolu à renforcer l'autorité du processus de l'AIEA, a fait part de son ferme soutien au Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans son rôle;

a demandé au Directeur général de l'AIEA de présenter pour le 31 août au Conseil des gouverneurs de l'AIEA un rapport sur l'application par l'Iran des mesures requises par le Conseil des gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution, et de soumettre parallèlement ce rapport à l'examen du Conseil de sécurité;

⁵¹ S/2006/150 et S/2006/270.

A déclaré son intention, au cas où l'Iran n'aurait pas appliqué à cette date les dispositions de la résolution, d'adopter, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et a souligné que de nouvelles décisions devraient être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

A confirmé que ces mesures additionnelles ne seraient pas nécessaires si l'Iran appliquait les dispositions de la résolution;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Qatar a estimé que les exigences du Conseil étaient légitimes, mais que le Conseil aurait pu attendre quelques jours, le temps d'avoir épuisé tous les recours et solutions possibles pour mettre au jour les intentions réelles de la République islamique d'Iran, ainsi que ses dispositions à coopérer, d'autant que la République islamique d'Iran avait demandé que du temps lui soit accordé pour examiner l'ensemble de propositions qui lui avaient été présentées. Il a ajouté que la résolution ne ferait qu'attiser le brasier au Moyen-Orient⁵².

Le représentant des États-Unis a déclaré que près de deux mois s'étaient écoulés depuis que l'Union européenne et trois États⁵³ avaient formulé leur offre et avait invité l'Iran à entamer des négociations pour éviter toute action future du Conseil. Il a expliqué que la République islamique d'Iran n'avait pas respecté le Traité sur la non-prolifération et l'accord de garanties de l'AIEA durant les trois années précédentes. Il a soutenu que la poursuite du programme d'armement nucléaire de la République islamique d'Iran constituait une menace directe à la paix et à la sécurité internationales et exigeait une résolution contraignante du Conseil. Il a fait remarquer que la résolution qui venait d'être adoptée demandait aux États Membres d'empêcher le transfert de ressources que la République islamique d'Iran pourrait utiliser dans son programme nucléaire et ses programmes de missiles et a ajouté que les États-Unis et les autres États Membres surveilleraient de près les opérations financières liées à ces activités de prolifération. Il a dit espérer que la République islamique d'Iran renoncerait à poursuivre son programme d'armes de destruction massive, mais a affirmé que les États-Unis et les autres États Membres avaient l'intention de prendre des mesures au titre de

⁵² S/PV.5500, p. 3.

⁵³ L'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Chine.

l'Article 41 si la République islamique d'Iran ne se pliait pas à la résolution 1696 (2006)⁵⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que les « antécédents de dissimulateur » de la République islamique d'Iran posaient la question de savoir si son programme avait exclusivement des fins pacifiques. Il a estimé que la République islamique d'Iran, étant donné les craintes suscitées par ses ambitions, ne pouvait être autorisée à poursuivre ses activités d'enrichissement et de retraitement, notamment la recherche-développement, qui lui permettrait de développer les savoir-faire nécessaires pour produire des matières fissiles utilisables dans la fabrication d'armes nucléaires, mais a affirmé qu'une telle suspension ne l'empêcherait pas de se doter d'une industrie nucléaire moderne à des fins civiles⁵⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la suspension des activités d'enrichissement et de retraitement n'était qu'une mesure temporaire, le temps de régler le problème et de rétablir la confiance dans le programme de la République islamique d'Iran. Il a fait remarquer que la résolution conférait un caractère obligatoire à la suspension des activités d'enrichissement exigée par l'AIEA en vertu de l'Article 40 de la Charte, mais a affirmé que toute mesure complémentaire susceptible d'être prise pour appliquer la résolution excluait le recours à la force militaire⁵⁶.

Le représentant de la Chine a affirmé que dans l'examen de cette question, le Conseil de sécurité avait entre autres pour objectif de préserver le mécanisme international de non-prolifération des armes nucléaires et de renforcer le rôle de l'AIEA. Il a regretté que la République islamique d'Iran n'ait pas encore répondu aux demandes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et aux appels du Conseil, mais a estimé que le fait qu'une solution appropriée au problème tarde à prendre forme était dû au manque de confiance parmi les principales parties concernées. Il a fait remarquer que le Conseil ne pouvait pas régler ce problème « tout seul » et que l'AIEA devait rester le mécanisme principal chargé de régler cette question. Il a rappelé à la République islamique d'Iran que conformément à l'Article 25, tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de

sécurité et l'a exhortée à faire preuve de modération et à prêter attention aux demandes et attentes de la communauté internationale. Il s'est dit ouvert à toutes les idées et à tous les efforts qui pourraient contribuer à sortir de l'impasse et à trouver des compromis. Il a insisté sur la nécessité, en cette période délicate, de ne voir ni la République islamique d'Iran, ni aucune des autres parties concernées prendre des mesures qui pourraient entraver les efforts diplomatiques ou qui « compliqueraient la situation ou, pire encore, ne permettraient plus de la maîtriser »⁵⁷.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a insisté sur le droit du peuple de la République islamique d'Iran d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins civiles et a déclaré que la résolution ne limitait en rien ce droit, mais cherchait à soumettre ce programme à un régime d'inspection vérifiable. Il a regretté que l'offre de la République islamique d'Iran de répondre avant le 22 août 2006 à l'ensemble de propositions n'ait pas été prise en considération et a exhorté toutes les parties, y compris l'AIEA, à continuer à impliquer la République islamique d'Iran. Il a ajouté que sa délégation avait aussi voté en faveur de la résolution parce que « celle-ci excluait le recours à la force comme moyen d'impliquer la République islamique d'Iran »⁵⁸.

Le représentant de la France a affirmé que la résolution avait été rendue nécessaire, car les trois rencontres entre le représentant de l'Union européenne et le négociateur en chef de la République islamique d'Iran n'avaient pas débouché sur une volonté de discuter sérieusement de la substance des propositions faites le 6 juin par les membres permanents du Conseil et l'Allemagne, ne leur laissant d'autres choix que de reprendre l'action au Conseil de sécurité. Il a redit que si l'Iran refusait de se conformer à la résolution, il faudrait envisager de prendre des mesures en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII⁵⁹.

Les représentants du Japon et de l'Argentine ont insisté sur le fait qu'il importait de recourir à des moyens diplomatiques et pacifiques pour régler la question de la non-prolifération⁶⁰.

Le représentant de la République islamique d'Iran a fait part de sa frustration sachant que le Conseil avait

⁵⁴ S/PV.5500, pp. 3-4.

⁵⁵ Ibid., pp. 4-5.

⁵⁶ Ibid., p. 5.

⁵⁷ Ibid., p. 5-6.

⁵⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁵⁹ Ibid., pp. 7-8.

⁶⁰ Ibid., p. 7.

refusé d'accéder à ses deux demandes, en date des 29 mars et 28 juillet 2006, de prendre la parole et avait pris plusieurs décisions sans entendre le point de vue de la partie concernée. Il a rappelé l'historique des résolutions adoptées contre la République islamique d'Iran par quelques « puissances ayant un siège permanent au sein du Conseil de sécurité ». Il a fait remarquer que le Conseil avait été empêché de réagir à « l'agression massive menée contre les peuples palestinien et libanais » et aux menaces de recourir à la force et à l'arme nucléaire proférées au quotidien contre la République islamique d'Iran par les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et du « régime [...] israélien », en violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Il a estimé que « quelques grandes puissances » n'avaient épargné aucun effort pour transformer le Conseil en un instrument qui permettrait d'empêcher la République islamique d'Iran d'exercer son droit inaliénable au recours à la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Il a déclaré que la République islamique d'Iran, qui avait été victime d'armes de destruction massive durant la guerre contre l'Iraq entre 1980 et 1988, rejetait l'idée de la mise au point de telles armes pour des raisons idéologiques et stratégiques et que le dirigeant de la République islamique d'Iran avait publié un décret religieux public contre la production et l'utilisation d'armes nucléaires. Il a fait remarquer que depuis novembre 2003, tous les rapports de l'AIEA témoignaient de la nature pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Il a affirmé que comme le programme nucléaire pacifique ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales, il n'y avait ni base juridique, ni utilité pratique pour que le Conseil s'en saisisse. Il a soutenu que le droit de l'Iran à enrichir son uranium était reconnu dans le Traité de non-prolifération et qu'il était aussi essentiel de respecter les droits des États parties aux traités internationaux que les obligations en découlant. Il a évoqué une tendance dangereuse, celle de l'acquisition d'armes nucléaires par des États Membres non parties au Traité qui devenait « légitime » lorsque « cela convenait aux États-Unis », et s'est demandé par quelle audace Israël se plaignait du programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, alors que son « arsenal nucléaire » avait été reconnu, y compris par les conférences d'examen du Traité, comme une « menace [pesant] sur la paix et la sécurité régionales et internationales ». Par ailleurs, il a déclaré que l'imposition de seuils

arbitraires était plutôt fonction de considérations bilatérales que de critères objectifs ou techniques et a fait remarquer que les États-Unis avaient commencé par refuser à la République islamique d'Iran toutes sortes d'activités nucléaires en exhortant la Fédération de Russie à cesser toute coopération, notamment son assistance au réacteur à eau ordinaire de Bouchehr. Il a constaté que l'intervention du Conseil ne ferait qu'empêcher la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA, car c'était un instrument de pression par sa conception. Il a fait part de la volonté de la République islamique d'Iran de négocier. Il a déclaré qu'il avait fallu près de cinq mois à l'Union européenne et aux trois États Membres pour examiner une proposition faite par la République islamique d'Iran en 2005 et s'est interrogé sur la « hâte » avec laquelle la résolution avait été adoptée⁶¹.

**Décision du 23 décembre 2006 (5612^e séance) :
résolution 1737 (2006)**

À la 5612^e séance, tenue le 23 décembre 2006, le Président (Qatar) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni⁶². Le Président a également appelé l'attention sur plusieurs lettres du représentant de la France⁶³, et sur une lettre datée du 7 décembre 2006 du représentant du Royaume-Uni⁶⁴. Il a également appelé l'attention du Conseil sur plusieurs rapports du Directeur général de l'AIEA, constatant, entre autres, que la République islamique d'Iran n'avait pas fait montre de la transparence nécessaire pour lever les incertitudes concernant certaines de ses activités liées à l'enrichissement. Les rapports indiquaient que l'AIEA continuerait son enquête sur toutes les questions en suspens, mais restait incapable de progresser davantage dans ses efforts visant à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran en vue de confirmer la nature pacifique du programme nucléaire iranien⁶⁵.

⁶¹ Ibid., pp. 8-13.

⁶² S/2006/1010.

⁶³ S/2006/521 (voir la 5500^e séance, ci-dessus, pour davantage d'informations), et deux lettres datées du 13 octobre 2006, transmettant des listes d'articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux programmes nucléaires et aux programmes de missiles balistiques, respectivement (S/2006/814 et S/2006/815).

⁶⁴ S/2006/985, transmettant des directives relatives aux transferts sensibles en matière de missiles.

⁶⁵ S/2006/150 et S/2006/270 (voir ci-dessus), et le rapport

À la séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni.

La plupart des intervenants ont insisté sur leur volonté de trouver une solution diplomatique, négociée pour sortir de la crise, mais ont fait remarquer que le Conseil avait été contraint de prendre des mesures en vertu du Chapitre VII puisque la République islamique d'Iran n'avait pas respecté le délai imparti pour suspendre ses activités d'enrichissement et de retraitement. Ils ont insisté sur le fait que les mesures seraient suspendues et que les négociations pourraient reprendre si la République islamique d'Iran suspendait ses activités, mais que le Conseil envisagerait de prendre d'autres mesures en vertu de l'Article 41 si elle ne les suspendait pas. Un certain nombre d'intervenants ont fait remarquer que les sanctions étaient proportionnées et réversibles.

Plusieurs intervenants ont également insisté sur le fait que le droit de tous les États à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devait être respecté et protégé⁶⁶. Le représentant du Qatar a déclaré que son pays « ne soupçonnait aucunement les intentions de l'Iran d'être autres que sincères quant au caractère pacifique de son programme nucléaire ». Exhortant la République islamique d'Iran à répondre au projet de résolution dont le Conseil était saisi, il a insisté sur le fait que le vote de sa délégation était motivé par des préoccupations concernant la sûreté des installations nucléaires. Il a affirmé que les avantages potentiels de la coopération avec l'AIEA s'agissant de garantir la sécurité nucléaire ne pouvaient être mis en péril, notamment parce que ce projet de résolution entraverait les livraisons de matériel nécessaire au programme nucléaire, ce qui pourrait avoir « des incidences dangereuses sur la question de la sécurité nucléaire »⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'idée centrale du projet de résolution était d'appuyer les activités de l'AIEA par le biais de l'autorité du Conseil. Il a insisté sur le fait que les

restrictions imposées à la coopération concernaient uniquement les domaines qui préoccupaient l'AIEA. Il a ajouté que sa délégation était persuadée que la coopération avec la République islamique d'Iran dans les domaines qui n'étaient pas limités par le projet de résolution ne tombait pas sous le coup du projet de résolution⁶⁸. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a convenu que les dispositions de la résolution ne devaient pas limiter les autres transactions légales et commerciales qui n'avaient aucune incidence sur la non-prolifération⁶⁹.

Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Argentine ont également affirmé qu'il convenait de trouver une solution dans le cadre politique, diplomatique et juridique et que les mesures étaient prises en vertu de l'Article 41, qui n'autorisait pas l'emploi de la force⁷⁰.

Le représentant des États-Unis, constatant que l'Iran continuait de défier la communauté internationale, a affirmé que le projet de résolution était clair et « ne se prêtait pas à d'autres interprétations » quant au fait de contraindre tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour refuser à l'Iran tout matériel ainsi que toute technologie et toute assistance technique ou aide financière pouvant contribuer aux programmes d'enrichissement, de retraitement, d'activités liées à l'eau lourde ou de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires de la République islamique d'Iran. Il a affirmé que son gouvernement insisterait pour que ses exigences soient « respectées sans la moindre exception » et qu'il agirait également en vertu de sa législation nationale pour prendre des mesures adéquates à l'encontre des personnes et entités impliquées dans le programme nucléaire et appellerait tous les autres pays à en faire de même⁷¹.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait gérer ce problème « à lui seul » et que l'AIEA restait le principal mécanisme en charge de cette question. Il a affirmé qu'il convenait d'intensifier les efforts diplomatiques menés à l'extérieur du Conseil et a exhorté toutes les parties concernées à adopter une attitude constructive, « à rester calmes, à faire preuve de modération et à éviter

en date du 31 août 2006, transmis dans une note du Président du Conseil à la même date (S/2006/702).

⁶⁶ S/PV.5612, p. 4 (Qatar); p. 7 (Japon); et p. 9 (République-Unie de Tanzanie, Argentine).

⁶⁷ Ibid., pp. 4-5.

⁶⁸ Ibid., p. 2.

⁶⁹ Ibid., p. 9.

⁷⁰ Ibid., p. 2 (Fédération de Russie); et p. 9 (Argentine).

⁷¹ Ibid., pp. 3-4.

de prendre des mesures susceptibles de miner les efforts diplomatiques et d'entraîner une dégradation de la situation »⁷².

Le représentant de la République islamique d'Iran s'est demandé, en référence aux récentes déclarations d'Israël sur ses armes nucléaires, pourquoi le Conseil de sécurité imposait des sanctions à la République islamique d'Iran, qui n'avait jamais « attaqué un État Membre, ni menacé de recourir à la force contre un État Membre »; qui avait rejeté la mise au point des armes nucléaires pour des raisons idéologiques; qui était prête à fournir des garanties qu'elle ne se retirerait jamais du Traité sur la non-prolifération; qui avait autorisé les inspections de l'AIEA; qui avait volontairement suspendu ses activités légitimes d'enrichissement pendant plus de deux ans et qui était prête à reprendre l'application du Protocole additionnel. Il a affirmé que le Conseil était tenu de réagir à la possession illégale d'armes nucléaires par le « régime israélien » en vertu de l'Article 24 de la Charte. Il a déclaré que ce n'était pas dans le but de chercher une solution au problème que les résolutions avaient été proposées par « quelques-uns des membres permanents [du Conseil], notamment les États-Unis » puisque ceux-ci n'avaient jamais pris au sérieux les propositions de la République islamique d'Iran, mais tentaient de se servir du Conseil pour « forcer l'Iran à renoncer à ses droits »⁷³.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1737 (2006), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte⁷⁴, entre autres :

A décidé que l'Iran devait suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;

A décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de

⁷² Ibid., p. 8.

⁷³ Ibid., pp. 9-14.

⁷⁴ Voir aussi chap. XI, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne les mesures imposées au titre du Chapitre VII de la Charte.

tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies;

A décidé que l'Iran ne devait exporter aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et que tous les États Membres devraient interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants;

A décidé que l'Iran devrait accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée dans la résolution et régler toutes les questions en suspens;

A décidé que tous les États devraient geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution ou à tout moment ultérieur, qui étaient la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourraient désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération;

A décidé que la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices pourrait servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires;

A décidé de créer un comité du Conseil de sécurité qui serait chargé de faire appliquer la résolution;

A demandé au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution.

Décision du 24 mars 2007 (5647^e séance) : résolution 1747 (2007)

À sa 5646^e séance, le 23 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ». Outre l'exposé du Président du Comité, une déclaration a été faite par la représentante des États-Unis.

Le Président a déclaré qu'il avait demandé aux membres du Comité de ne pas se livrer à des interprétations de la résolution 1737 (2006), mais de faciliter l'application de la résolution telle qu'elle était libellée et de s'assurer qu'elle était bien appliquée. Il a ensuite passé en revue les activités du Comité⁷⁵.

⁷⁵ S/PV.5646, pp. 2-4.

La représentante des États-Unis a noté avec satisfaction que de nombreux États avaient présenté des rapports sur leur mise en œuvre des sanctions, mais s'est dite préoccupée par le fait que certains rapports ne détaillaient pas de façon appropriée les mesures prises en faveur de l'entrée en vigueur ou de l'application de la résolution 1737 (2006). Elle a insisté sur le fait qu'il était essentiel que les États Membres décrivent en détail les mesures qu'ils prenaient pour remplir les obligations de la résolution. Elle a constaté avec préoccupation que 70 % des États Membres n'avaient pas encore soumis leur rapport au Comité⁷⁶.

À la 5647^e séance, le 24 mars 2007, le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une note du Président du Conseil datée du 22 février 2007⁷⁷, transmettant le rapport du Directeur général de l'AIEA, indiquant que la République islamique d'Iran avait continué ses activités d'enrichissement et que l'AIEA n'était toujours pas à même de progresser dans ses tentatives visant à vérifier l'évolution du programme nucléaire par le passé et n'était donc pas en mesure de donner des assurances quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran ou à la nature exclusivement pacifique de ce programme.

À la séance, la plupart des membres du Conseil⁷⁸ ainsi que le représentant de la République islamique d'Iran ont fait une déclaration.

La plupart des intervenants ont regretté que le Conseil ait dû imposer de nouvelles sanctions à la République islamique d'Iran et ont exhorté le Gouvernement iranien à coopérer pleinement avec l'AIEA pour que la nature pacifique du programme nucléaire puisse être vérifiée, tout en insistant sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour sortir de l'impasse. Soulignant l'importance des efforts en faveur de la non-prolifération, ils ont déclaré appuyer sans réserve le Traité de non-prolifération et ont demandé à tous les États de le respecter.

Plusieurs intervenants ont affirmé que le droit inaliénable des États signataires de produire de l'énergie nucléaire et de faire des recherches dans ce domaine à des fins pacifiques était une pierre angulaire

du Traité⁷⁹. D'autres intervenants ont déclaré qu'il importait d'œuvrer au désarmement de tous les États dotés de l'arme nucléaire⁸⁰ ou ont précisément plaidé en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient⁸¹. Des intervenants se sont dits préoccupés par le fait qu'après plusieurs années d'enquête, l'AIEA n'était toujours pas en mesure de donner à la communauté internationale les garanties qu'elle demandait concernant la nature strictement pacifique du programme et ont fait remarquer que des questions ayant des implications militaires demeuraient sans réponse⁸².

Plusieurs représentants ont également insisté sur le fait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne modifiait en rien les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006)⁸³. Le gel des avoirs n'empêchait donc nullement une personne ou entité citée en annexe de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et du projet de résolution à l'étude de s'acquitter des règlements dus au titre d'un contrat entré en vigueur avant d'être citée dans les cas couverts par le paragraphe 15⁸⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que cela signifiait en d'autres termes que les activités autorisées par le

⁷⁹ S/PV.5647, p. 2 (Qatar); p. 3 (Congo); p. 4 (Indonésie); pp. 8-9 (France); p. 12 (Chine); p. 14 (Panama); et p. 14 (Slovaquie).

⁸⁰ Ibid., p. 3 (Congo); p. 4 (Indonésie); et p. 5 (Afrique du Sud).

⁸¹ Ibid., p. 2 (Qatar); et p. 4 (Indonésie).

⁸² Ibid., p. 3 (Congo); et p. 8 (France).

⁸³ La résolution 1737 (2006) dispose ce qui suit au paragraphe 15: « 15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que : a) le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus; b) le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus; et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation ».

⁸⁴ S/PV.5647, p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (France); p. 10 (États-Unis); p. 12 (Fédération de Russie); et p. 13 (Chine).

⁷⁶ Ibid., p. 4.

⁷⁷ S/2007/100.

⁷⁸ Les représentants du Ghana, de l'Italie et du Pérou n'ont pas fait de déclaration.

Conseil de sécurité dans le domaine du commerce et de la coopération économique pouvaient se poursuivre⁸⁵.

Les représentants du Congo, de l'Indonésie et de la Chine ont tous trois affirmé qu'il ne fallait pas considérer leur vote comme une mesure punitive et que le Conseil de sécurité n'avait pas vocation à devenir un « organisme de coercition ». Ils ont expliqué que le projet de résolution avait pour but de persuader le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les résolutions précédentes et de régler les questions en suspens avec l'AIEA⁸⁶.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution même s'il était loin d'être idéal. Il a estimé que des mesures coercitives telles que des sanctions devaient être utilisées avec une grande prudence, uniquement pour favoriser la reprise du dialogue politique et des négociations en vue d'une solution pacifique. Il a critiqué les auteurs du projet de résolution qui avaient agi comme si le Gouvernement de la République islamique d'Iran menaçait en soi la paix et la sécurité internationales, alors que la question qui se posait était celle de savoir si le programme nucléaire de la République islamique d'Iran constituait une menace. Il a ajouté que l'Afrique du Sud avait proposé plusieurs amendements constructifs au projet de résolution pour qu'il prévoie des mesures « proportionnées, progressives et réversibles », mais qu'à sa grande déception, ces amendements n'avaient pas été retenus⁸⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique déplorant le non-respect par la République islamique d'Iran des résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de l'AIEA. Ce texte réitérait la proposition de « suspension réciproque », selon laquelle, pendant la durée des négociations, la République islamique d'Iran suspendrait ses activités d'enrichissement de l'uranium sous vérification de l'AIEA et le Conseil de sécurité suspendrait l'examen

du programme nucléaire et l'application des mesures adoptées dans ses résolutions⁸⁸.

Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont soutenu qu'en adoptant la résolution, le Conseil poursuivait son approche « progressive et proportionnée » aux actes de la République islamique d'Iran⁸⁹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que les mesures en voie d'être adoptées ne visaient aucunement à punir la population civile, mais qu'elles étaient conçues pour prendre pour cible les institutions et les individus qui appuyaient les programmes nucléaires et les programmes de missiles de la République islamique d'Iran. Il a balayé les arguments des dirigeants de la République islamique d'Iran, qui prétendaient que le Conseil cherchait à priver leur pays de son droit à une énergie nucléaire pacifique et a fait remarquer que la proposition faite en juin 2006 d'aider à la construction de centrales nucléaires civiles à eau ordinaire était toujours d'actualité. Il a déclaré que le rejet de cette offre avait envoyé un signal « très troublant » à la communauté internationale. Il a insisté sur le fait que l'Article 25 de la Charte imposait à tous les États Membres d'appliquer les décisions du Conseil, même si celui-ci était considéré comme « illégal » par la République islamique d'Iran. Il a également fait remarquer que les appels de la République islamique d'Iran à « rayer [Israël] de la carte » enfreignaient l'Article 2 de la Charte, qui disposait clairement que tous les États Membres devaient s'abstenir de recourir à la force dans les relations internationales⁹⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que les mesures prises par la résolution 1747 (2007) excluaient la possibilité du recours à la force puisqu'elles avaient été imposées en vertu de l'Article 41 de la Charte⁹¹. Le représentant du Congo a également insisté sur la nécessité de sortir de la crise exclusivement par la voie du dialogue, sans aucune menace de recourir à la force⁹².

⁸⁵ Ibid., p. 12.

⁸⁶ Ibid., p. 3 (Congo); pp. 3-4 (Indonésie); et pp. 12-13 (Chine).

⁸⁷ Ibid., pp. 4-5.

⁸⁸ Ibid., pp. 6-7.

⁸⁹ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (France).

⁹⁰ Ibid., pp. 9-11. B, pour ce qui concerne l'Article 25, voir chap. XII, deuxième partie, sect. B, cas n° 19; pour ce qui concerne l'Article 2 (4), voir chap. XII, première partie, sect. B.

⁹¹ Ibid., p. 12.

⁹² Ibid., p. 3.

Le représentant de la Chine a affirmé que dans cette question nucléaire, toute mesure prise devrait avoir pour but de sauvegarder le mécanisme international de non-prolifération et de maintenir la paix et la stabilité internationales et régionales. Il a ajouté qu'il était essentiel de poursuivre le dialogue et les négociations et d'insister sur la nécessité de rechercher une solution de paix. Il a expliqué que dans ce contexte, il était impératif d'intensifier les efforts diplomatiques en dehors du Conseil de sécurité⁹³.

Le représentant de la République islamique d'Iran a répondu que les États Membres à l'origine de la résolution avaient d'abord « manipulé le Conseil des gouverneurs » de l'AIEA, puis « tiré profit de leur considérable puissance économique et politique pour manipuler le Conseil de sécurité afin qu'il adopte trois résolutions injustifiées » pour tenter de priver son peuple de son « droit inaliénable » à la mise au point d'une technologie nucléaire à des fins pacifiques. Il a également affirmé que le programme nucléaire pacifique de son pays ne relevait pas du mandat du Conseil aux termes de la Charte puisqu'il ne menaçait en rien la paix et la sécurité internationales. Il a déclaré que l'AIEA avait constaté dans son rapport que tous les matériaux nucléaires déclarés en République islamique d'Iran avaient été inspectés et qu'aucun de ces matériaux nucléaires n'avaient été détournés et y avait indiqué n'avoir détecté la présence d'aucune capacité industrielle de production de matières nucléaires à des fins d'armements. Il a affirmé que le Conseil avait malgré tout décidé de « punir un pays » qui avait rempli toutes ses obligations au titre du Traité de non-prolifération et des garanties de l'AIEA. Il a ajouté que la résolution s'écarterait « des intentions déclarées de ses auteurs », car en ciblant les institutions relevant des domaines de la défense, de l'économie et de l'éducation, elle poursuivait des objectifs qui allaient « bien au-delà du programme nucléaire pacifique de l'Iran ». Enfin, il a rappelé que son pays avait toujours été disposé à mener « des négociations sans condition et dans les délais fixés », mais que le seul moyen d'avancer consistait à « renoncer aux conditions préalables insensées », alors que la suspension n'était « ni une option ni une solution »⁹⁴.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par

⁹³ Ibid., p. 12-13.

⁹⁴ Ibid., pp. 15-19.

l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni⁹⁵; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1747 (2007), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte⁹⁶, entre autres :

A décidé que tous les États devraient notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe I à la résolution 1737 (2006) et dans l'annexe I à la résolution;

A décidé que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliqueraient aussi à toutes les personnes et entités énumérées dans l'annexe I à la résolution;

A décidé que l'Iran ne devait fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe et que tous les États devraient interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

A engagé tous les États et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la République islamique d'Iran, si ce n'était à des fins humanitaires et de développement;

A engagé tous les États à rendre compte au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, des mesures qu'ils auraient prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7;

A demandé au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006) et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006) et dans la résolution.

À ses 5702^e, 5743^e et 5807^e séances⁹⁷, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ». Durant ces séances, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis et du Qatar.

⁹⁵ S/2007/170.

⁹⁶ Voir aussi chap. XI, troisième partie, sect. A, pour ce qui concerne les mesures imposées au titre du Chapitre VII de la Charte.

⁹⁷ Tenues les 21 juin, 19 septembre et 18 décembre 2007, respectivement.